



CHEVALIERS DE COLOMB
CONSEIL MONTCALM (5529)
15 rue Boucher
Loretteville G2B 3C2

REGLEMENT NO 2 :
FINANCEMENT.

Tel qu'adopté à l'assemblée générale spéciale et par le conseil d'administration le 28ième jour de Septembre 1965:

Les Directeurs sont autorisée:

a) A emprunter de temps à autre, seul ou conjointement solidairement avec tout autre personne ou Corporation, de l'argent et à obtenir des avances de la Banque Provinciale du Canada sur le crédit de la Corporation à telles époques, pour tels montants et à telles conditions qu'ils jugeront à propos: soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables fait, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation, soit en découvrant le compte de banque, soit en faisant des arrangements de crédits, soit au moyens d'emprunts, avances et de toute autre manière.

b) En garantie de tels escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes ou engagements de la part de la Corporation à la banque, ainsi que des intérêts: à donner, hypothéquer, engager ou transporter à la dite banque, partie ou totalité des actions, obligations (bonds) effets négociables, contrats, dette de livres, lettre de garantie, et autres biens personnels de la corporation et à donner et faire donner à la banque des récépissés d'entrepôt, connaissements, polices d'assurances, garanties suivant la loi des Banques, des hypothèques, gages et nantissements et autres sûretés additionnelles, des transports, promesses de données des récépissés d'entrepôt ou des connaissements: de les endosser ou d'en faire le renouvellement, ou de les modifier ou d'en substituer d'autres en tout temps. Ces garanties pourront affecter le tout ou en partie des biens meubles ou immeubles de la Corporation.

Règlement 2 (suite)

- c) A autoriser en tout temps, par résolution du Conseil d'administration, tout directeur ou officier, de la Corporation à la discrétion des directeurs, à gérer, transiger et régler les affaires bancaires de la Corporation avec cette banque: à faire signer, accepter, tirer, endosser et exécuter pour la corporation et en son nom tout document mentionné au paragraphe précédent et tout autre document ou instrument jugé nécessaire ou utile aux affaires de la banque de la corporation: et à recevoir de la banque les chèques payés et autres effets portés au débit du compte de la Corporation, à certifier tous comptes et tous soldes de comptes entre la Corporation, et la Banque etc.

- d) A exercer généralement vis-à-vis de ladite Banque tous les droits et pouvoirs conférés à la Corporation en vertu de sa charte et des lois qui la régissent.

- e) A déléguer à une ou plusieurs personnes, partie ou en totalité des pouvoirs donnés par les présentes aux Directeurs.

Ce règlement demeurera en vigueur entre la Corporation et la Banque jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné au gérant de la succursale de la Banque où le compte de la Corporation est tenu, et que ce dernier en ait accusé réception par écrit.

Extrait des minutes

Jacques Lamontagne
Secrétaire Archiviste

Note : le nom de la banque «Banque Provinciale du Canada » doit se lire Banque Nationale du Canada et/ou Caisse Populaire Desjardins.
Mise à jour 1 juin 2002